

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT DANS LES ESPACES VERTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE PIBRAC

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,
VU le Code de la Route et ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25, R.411-28,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,
VU le Code de l'environnement relatif à la protection des espaces naturels
VU les Décrets 2006-1657 et 2006-1658 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,
VU la loi 82-623 du 22 Juillet 1982
VU la loi 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,
VU l'état des lieux,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, la préservation des espaces verts communaux et le maintien de l'ordre public,

Considérant les dégradations constatées dans plusieurs zones naturelles de la commune liées à la circulation et au stationnement de véhicules non autorisés,

ARRÊTÉ

Article 1 : Interdiction de circulation dans les espaces verts

La circulation de tout véhicule motorisé (voitures, motos, quads, scooters), à l'exception des véhicules municipaux, les véhicules d'intérêt général prioritaires ou des entreprises mandatées par la commune, est strictement interdite dans l'ensemble des espaces verts, parcs, jardins publics et zones naturelles appartenant à la commune de Pibrac.

Article 2 : Interdiction de stationnement

Il est interdit de stationner tout véhicule motorisé dans les espaces verts communaux, à l'exception des véhicules municipaux, les véhicules d'intérêt général prioritaires ou des entreprises mandatées par la commune hors des zones spécialement aménagées et signalées à cet effet.

Article 3 : Accès pour services autorisés

Les services municipaux, les entreprises mandatées par la commune, ainsi que les véhicules d'intérêt général prioritaires, bénéficient d'une dérogation permanente pour accéder aux zones interdites lorsque leurs missions l'exigent.

Article 5 : Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 11 : Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de Police Municipale de Pibrac.
- Le responsable des services techniques de la ville de Pibrac.
- L'entreprise en charge des travaux

Fait à Pibrac le 01.12.2025

Par délégation

4^{ème} adjointe Déléguée aux déplacements doux, à la voirie, à la tranquillité publique et aux réseaux,

Brigitte HILLAT



Acte rendu exécutoire après publication du : 01.12.2025